

COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
PLACE DU CHAMP DE MARS**

**ARRETE N° 2024-02-06**

*Le Maire de la Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE (Corrèze),*

**Vu** la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande du Comité d'Organisation de la Fête de la Fraise, devant organiser **le dimanche 12 mai 2024 la Fête de la Fraise** ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée de la manifestation.

**ARRETE**

**Article 1er :** A compter du **Vendredi 10 mai 2024, 8 heures** et jusqu'au **Lundi 13 mai 2024, 18 heures**, le stationnement sera réglementé comme suit :

**STATIONNEMENT INTERDIT  
PLACE DU CHAMP DE MARS  
(Place et voies de circulation autour)**

**Article 2 :** Sur la place désignée dans le cadre de la Fête de la Fraise la vente de produits (uniquement métiers de bouche et artisanat) s'effectuera :

- le dimanche 12 mai 2024 de 8 heures à 19 heures
- le nombre d'emplacements est limité à quarante

Aucun stationnement n'est autorisé sur les trottoirs, allées et contre-allées bordant immédiatement les voies pour effectuer les opérations dont il s'agit.

**Article 3 :** Un couloir de circulation d'une largeur minimum de 3.50 mètres sera maintenu côtés pair et impair de la place et sera réservé à la circulation des véhicules d'incendie et de secours, gendarmerie et riverains.

**Article 4 :** Les mesures précitées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place sous la responsabilité du Comité d'Organisation de la Fête de la Fraise.

**Article 5 :** MM. la Secrétaire Générale de la Commune de Beaulieu s/ Dordogne ;  
la Garde Champêtre ;  
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Fait à Beaulieu sur Dordogne (Corrèze), le 14 février 2024  
Dominique CAYRE, Maire de Beaulieu sur Dordogne*

